

Arrêt

n° 121 470 du 26 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (Congo RDC), né à Kinshasa, et vos parents sont originaires de la province du Bandundu (père) et de la province de l'Equateur (mère).

Vous vous déclarez mineur d'âge, né le X. Vous avez 17 ans.

Vos parents se sont séparés lorsque votre mère est tombée enceinte de vous. A l'âge de 5 ans, vous êtes allé vivre à Kisangani avec votre mère et vous y avez ensuite toujours vécu. Vous avez été scolarisé jusqu'en 5ème année secondaire. Votre mère vendait du poisson au marché.

Vous n'avez aucune affiliation politique. Votre mère soutient Etienne Tshisékedy en portant des t-shirts à son effigie au marché de Kisangani.

Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lorsque votre mère décède au mois de novembre 2011, votre oncle maternel décide de vendre la maison de votre mère et de vous faire venir à Kibumba, son village situé dans le Nord-Kivu. Vous vous y installez au mois de janvier 2012. Au mois de mars 2012, les rebelles du M23 vous recrutent de force, avec trois de vos amis, et vous forment dans un camp non loin de Kibumba. Vous y restez deux semaines avant de vous enfuir avec la complicité de votre oncle et d'un gardien du camp. Vous quittez Kibumba accompagné de mama [J.], une amie de votre mère, en pirogue, par le fleuve Congo. Vous rejoignez Kinshasa où vous restez quelques temps avant que mama [J.] décide de vous faire quitter le pays et organiser votre voyage.

Vous quittez le Congo le 30 juin 2012, par avion, accompagné de mama [J.] et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez été pris en charge par différentes associations de jeunes, dont Synergie 14 asbl, qui a signalé votre présence sur le territoire au service des Tutelles. En septembre 2012, vous avez fait une demande auprès du Consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers afin d'obtenir un passeport congolais et ainsi prouver votre identité au service des Tutelles qui a contesté votre minorité. Vous avez obtenu votre passeport en date du 21 décembre 2012.

Vous avez introduit une demande d'asile le 11 janvier 2013, soit plus de six mois après votre arrivée sur le sol belge.

Vous êtes en contact avec votre oncle maternel, Bernard [T.N], qui vit toujours actuellement à Kibumba, au Nord-Kivu.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre pour votre vie car vous vous êtes échappé d'un camp d'entraînement du M23 qui vous avait recruté de force (Cf. rapport audition du 12 juillet 2013 p.12). Vous précisez également que vous viviez avec votre oncle maternel, [B.T.N], au Nord-Kivu, une région en proie au conflit (Cf. p.12). Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celles précédemment citées et vous précisez n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant (Cf. pp.12 et 13).

Toutefois, les nombreuses contradictions et incohérences inhérentes à vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit que vous avez été recruté par le M23 dans le Nord-Kivu.

D'emblée, s'agissant du fait que vous vous déclarez mineur d'âge, le Commissariat général relève que le service des Tutelles, dans sa décision du 4 février 2013, stipule : « Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 16/08/2012, l'âge de [F.J-P] peut être estimé à 22,11 ans, avec un écart-type de 1,61 ans » ; Considérant qu'en date du 3 janvier 2013, l'intéressé a remis au service des Tutelles l'original d'un acte de naissance établi au nom de [F.J-P], né le 22 décembre 1995, délivré par la commune de Ngaliema à Kinshasa ; Considérant que comme l'indique le test médical, l'intéressé est âgé de 20 ans et 5 mois à la date du 16 août 2012 ; Considérant que selon l'acte de naissance, l'intéressé est âgé de 15 ans et 8 mois à la date du 16 août 2012 ; Considérant que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour

établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable ; Considérant que dans le cas d'espèce la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test précité ». Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. Par conséquent, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ne vous est pas applicable.

Avant toute chose, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande d'asile plus de six mois après votre arrivée sur le territoire belge, soit au mois de janvier 2013, alors que vous êtes arrivé le 1er juillet 2012 en Belgique. Ce manque d'empressement à demander la protection de la Belgique pose question quant à la réalité de votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général relève aussi que vous déclarez avoir raconté votre histoire aux responsables des centres de jeunes qui vous ont pris en charge en Belgique mais que personne ne semble vous avoir conseillé d'introduire une demande d'asile avant le mois de janvier 2013, une situation pour le moins paradoxale aux yeux du Commissariat général quand on sait que vos difficultés concernent la situation sécuritaire au Nord-Kivu et les rebelles du M23 (Cf. pp.5 et 6). Relevons aussi que vous mentionnez avoir rencontré des difficultés liées à votre logement en Belgique, ce qui semble vous avoir finalement encouragé à vous rendre à l'Office des étrangers au mois de janvier 2013 (Cf. p.6). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir fui son pays, craignant pour sa vie.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir quitté Kisangani après la mort de votre mère pour accompagner votre oncle maternel jusqu'à son village, Kibumba, situé à 20 km au nord de Goma (Cf. pp.5 et 13). Toutefois, alors que vous déclarez vous rendre à Kibumba depuis Kisangani au mois de janvier 2012 pour y rester durant trois mois aux côtés de votre oncle avant d'être recruté pendant deux semaines par le M23 pour ensuite repartir vers Kinshasa, vous restez en défaut de répondre aux questions les plus élémentaires sur la situation sécuritaire de cette région (Cf. pp.17 à 19 + farde « Informations des pays », SRB « Situation sécuritaire aux kivus », 25 mars 2013): **"Situation générale : comment vivaient les gens de ce village, dans une région où il s'est passé beaucoup de choses...qu'avez-vous appris ?** Des gens ont des terrains presque tout le monde fait la culture, d'autres vont à l'école des jeunes enfants et les enfants se marient très tôt si moi j'ai une fille je choisis déjà un homme pour elle, **Au niveau de la sécurité des gens ?** Oui tout le temps des choses, il me disait ah en lingala les années passées ici étaient terribles des érosions tu vois la maison il y avait rien il me parlait de cela toujours des problèmes parfois de l'eau du fleuve aussi jusque dans le village parfois aussi au Rwanda très près de la frontière qui fuient toujours des petits problèmes, **Quelle langue vous parlez avec votre oncle ?** Il est bangala il parle lingala avec mais sa fille apprend swahili, **Pourquoi il continue à parler lingala alors qu'il vit dans le Nord Kivu depuis plusieurs années ?** C'est comme vous, vous parlez français aussi ça dépend des maisons et des cultures des gens, **Les gens se sentent en sécurité ?** En général les gens ne sentent pas en sécurité, il y a toujours des problèmes du Rwanda et du Congo ils veulent récupérer Goma et ils se battent avec notre armée, ils fuient toujours il y a toujours des problèmes entre rwandais et congolais ils veulent récupérer Goma mais nos soldats ne veulent pas, pas vraiment de sécurité non, **Au jour le jour comment vivent ces gens ?** Moi quand je suis venu c'était calme, mais les gens eux même qui habitaient là il savent que ce n'est pas en sécurité mais moi c'était calme et aussi des rebelles sont venus, **Vous avez ce que c'est gens ont vécu ?** Oui les années passées et les gens se sont retrouvés avec rien ils m'ont dit cela et perdu leur champ et tout cela et autre fois aussi des problèmes entre les rwandais et ils ont fui et trop la fin trop de gens dans le village ils vont dans les champs prendre la nourriture et cela a causé des problèmes, **Qui sont ces gens ?** Des rwandais tutsi et hutu ils vont fuir, là où est mon village c'est pas loin de Goma, **Pourquoi ils fuient ?** Je ne sais pas plus, j'ai pas demandé, **Est-ce votre oncle vous a dit autre chose ?** C'est des problèmes, tu vois la maison là il y avait rien et moi mon oncle je serai en souffrance il me parlait mais pas en profondeur juste des conseils d'être fort, **Groupes rebelles présents dans la région ?** M23, **Les seuls rebelles présents ?** Mon oncle m'a expliqué c'est les seuls quand je suis là, mais mon oncle a dit que c'est plusieurs groupes mélangés il y a plein de groupes passé dans le village des maïs maïs des bosco Ntanganda, ce sont des anciens passés, et c'est des choses comme je m'intéressais pas à ces histoires, **Pourquoi pas intérêt ?** Je pensais que c'était trop la peur je voulais même pas connaître, **Pourtant vous alliez vivre là ?** Oui c'était de la négligence j'écoutais pas je voulais pas poser les questions il disait aussi que le groupe de Laurent Nkunda a menacé la ville quelque chose comme ça se sont toujours des groupes rebelles". La situation prévalant à l'Est du Congo étant particulièrement dramatique, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas expliquer avec plus de détails ce qui est arrivé à cette région, à votre village et aux habitants avec lesquels vous viviez d'autant plus que vous déclarez que votre oncle maternel y a toujours habité. Force est aussi de constater que vous ne pouvez pas situer votre village ou ses alentours sur une carte du

Nord-Kivu détaillée (Cf. p.20 + farde « Information des pays », carte Nord-Kivu) ce qui pose question dans la mesure où vous avez été scolarisé jusqu'en 5ème année secondaire et compte tenu du fait que vous dites avoir vécu plusieurs mois dans ladite région. Au vu des importantes lacunes et incohérences relevées supra, le Commissariat général n'est pas à même de penser que vous avez effectivement passé plus de trois mois dans un village du Nord-Kivu.

Dans la mesure où votre présence à l'Est du Congo est contestée par le Commissariat général rien n'indique que vous ayez été recruté par le M23 comme vous le prétendez. Quand bien même vous auriez rencontré des difficultés dans votre pays, quod non en l'espèce, relevons que vous déclarez rejoindre Kinshasa sans rencontrer le moindre problème (Cf. p.14). Force est également de constater que vous avez quitté votre pays sur simple décision de l'amie de votre mère, cette dernière estimant que c'était la meilleure solution pour votre avenir (Cf. p.24). Le Commissariat général constate aussi que non seulement que vous ignorez si vous étiez recherché; les rebelles ne venant par ailleurs pas jusqu'au domicile de votre oncle (Cf. p.23) mais également que vous répondez que la seule chose qui vous empêchait de rester à Kinshasa était que vous n'aviez personne pour vous prendre en charge, l'amie de votre mère n'étant pas de votre famille (Cf. p.24). Votre explication ne convainc nullement le Commissariat général de l'impossibilité de vous installer à Kinshasa, la capitale de votre pays, d'autant plus que la famille de votre mère y vit actuellement et que vous étiez chez votre oncle maternel à Kibumba (Cf. p.8).

Enfin, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir vécu la majeure partie de votre vie à Kisangani dans la Province orientale et durant quelques mois au Nord-Kivu aux côtés de votre oncle mais que vous ne parlez pas du tout le swahili qui est pourtant la langue parlée à Kisangani avec le lingala et le français, et au Nord-Kivu (Cf. pp. 4 et 5, 17 et 22 + farde « Informations des pays », Article Internet, Wikipedia). Il n'est toutefois pas crédible qu'alors que vous prétendez avoir vécu autant de temps dans ces régions du Congo, vous ne puissiez pas parler ni même comprendre le swahili (Cf. p.22). Ces incohérences majeures achèvent de ruiner la crédibilité générale de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents qui sont, votre passeport congolais, une attestation d'attente pour votre passeport, le formulaire de demande de passeport, votre acte de naissance et une autorisation parentale rédigée par votre oncle, [B.T.N]. Ces documents ont trait à votre identité et à votre nationalité ainsi qu'à vos démarches pour obtenir un passeport congolais, des éléments qui, hormis votre date de naissance (Cf. supra), ne sont pas contestés par la présente décision. Relevons tout de même que votre passeport et l'autorisation parentale stipulent que vous êtes en Belgique pour des études, un motif qui tend à conforter le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution.

Au surplus, relevons que la fiche de signalement d'un mineur étranger non accompagné rédigé par Synergie 14 asbl en date du 8 août 2012 stipule que vous êtes né à Kisangani alors que vous déclarez être né à Kinshasa et ne fait pas état des problèmes que vous dites avoir rencontré au Nord-Kivu soit votre recrutement forcé par le M23, se limitant en effet à dire que votre mère a accueilli l'épouse de Tshisekedi, que celle-ci voyageait beaucoup, que vous pensez qu'elle est décédée et que vous vous êtes rendu à Kinshasa où vous êtes resté trois mois avant de rejoindre la Belgique avec une amie de votre mère (Cf. dossier administratif). Confronté à ces incohérences, vous déclarez que vous n'aviez pas encore de tuteur et que vous ne deviez pas expliquer en détail ce que vous avez vécu, une explication qui ne convainc nullement le Commissariat général du fait qu'elles portent sur des éléments essentiels et que votre âge a été remis en question.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments développés supra vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Congo (RDC) ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 1.12°, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4§1 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [relative au statut des réfugiés], de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle rejette tout d'abord les déclarations du requérant quant au fait qu'il serait mineur d'âge, se référant à cet égard aux décisions du SPF justice du 30 août 2012 et du 4 février 2013 qui ont estimé que le requérant était âgé de plus de 18 ans. Elle relève par ailleurs la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande d'asile qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit avoir fui son pays, craignant pour sa vie. Elle remet ensuite en cause le fait que le requérant ait effectivement vécu trois mois chez son oncle, dans le village de Kibumba, situé dans la province du Nord-Kivu, au vu des nombreuses lacunes et incohérences apparues dans les déclarations du requérant au sujet de cette région. Dans la mesure où la présence du requérant à l'Est du Congo est contestée, la partie défenderesse souligne que rien n'indique que le requérant ait effectivement été recruté par le M23 comme il le prétend. En outre, quand bien même le requérant aurait rencontré des difficultés, *quod non*, la partie défenderesse estime que rien ne s'oppose à ce que le requérant s'installe à Kinshasa où il a vécu sans rencontrer de problème juste avant son départ du pays et où vit sa famille maternel. La partie défenderesse met également en exergue le fait que le requérant ne parle pas le swahili, langue pourtant parlée à Kisangani et au Nord-Kivu. Quant au documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, elle constate qu'ils ont trait à l'identité et à la nationalité du requérant ainsi qu'à ses démarches pour obtenir un passeport, élément qui, hormis la date de naissance, ne sont pas contestés. Elle relève en outre qu'un de ces documents mentionne que le requérant se trouve en Belgique pour études, ce qui décrédibilise le fait qu'il ait quitté son pays d'origine en raison d'une crainte de persécution. Enfin, elle remarque encore que la fiche de signalement d'un mineur étranger non accompagné rédigé par l'ASBL qui a pris en charge le requérant à son arrivée en Belgique mentionne que ce dernier est né à Kisangani alors qu'il déclare être né à Kinshasa et ne fait pas état des problèmes que le requérant dit avoir rencontré au Nord-Kivu du fait d'avoir été recruté par le M23.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle conteste les conclusions que tire le Commissaire général quant à l'âge du requérant estimant qu'il n'est pas lié par les décisions du service des Tutelles, d'autant qu'il ne conteste le passeport déposé au dossier qu'en ce qui concerne la date de naissance qui y est mentionnée. Elle

rappelle qu'en tant que mineur d'âge, le requérant devait bénéficier de certaines garanties que sa situation de vulnérabilité lui octroie. Elle invoque par ailleurs les conditions de vie difficiles du requérant après son arrivée en Belgique pour expliquer qu'il n'aït introduit sa demande d'asile que quelques mois après son arrivée. Elle souligne que les déclarations du requérant quant à la situation sécuritaire dans le Nord-Kivu ont été détaillées et précises et reproche au Commissaire général d'avoir passé sous silence les déclarations du requérant sur sa vie au camp de recrutement du M23, lesquelles sont fouillées et reflètent un vécu très pénible. Elle avance, s'agissant de la méconnaissance de la langue swahili, que le requérant a très peu utilisé cette langue dans sa vie puisqu'il parlait le lingala avec sa mère et le français à l'école. Quant à l'alternative de fuite interne et à la possibilité pour le requérant de s'installer à Kinshasa, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis d'examiner la situation personnelle du requérant alors qu'il a expliqué qu'après la mort de sa mère, il n'a plus vécu à Kinshasa. Elle estime par ailleurs qu'en tant que personne enrôlée de force dans le mouvement rebelle du M23, c'est en dehors du Congo que le requérant doit se reconstruire. En conclusion, la partie requérante estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 [Ndlr : cette disposition a été entre-temps abrogée mais son principe est désormais en partie repris à l'article 48/7 de la même loi].

4.3. Concernant la question de la minorité du requérant, la partie requérante souligne qu'elle a produit à l'appui de sa demande un passeport dont l'authenticité n'est pas contestée. Le Conseil constate en outre que figure au dossier administratif un acte de naissance établi à Kinshasa le 29 août 2012.

D'une part, le Conseil constate qu'après qu'il ait été mis en possession de cet acte de naissance, le service des Tutelles a, par sa seconde décision du 4 février 2013, confirmé sa décision du 30 août 2012, identifiant le requérant comme étant âgé de plus de 18 ans (Dossier administratif, pièces 11 et 17). Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante ait introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre ces décisions ; elle reconnaît d'ailleurs expressément à l'audience que tel n'est pas le cas. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de dix-huit ans.

Quant au passeport figurant au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'établir l'âge du requérant de manière certaine : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises. En l'occurrence, le Conseil estime que ce passeport ne peut servir de preuve quant à la date de naissance du requérant. En effet, il ressort des documents déposés au dossier administratif que ce passeport a notamment été établi sur la base d'un « formulaire de demande de passeport » complété unilatéralement par le requérant lui-même, en manière telle que le Conseil ne peut avoir la certitude de l'exactitude et de la sincérité de son contenu, indépendamment de son caractère authentique.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant était âgé de moins de dix-huit ans au moment des faits, ni lors de son audition au Commissariat général.

4.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.6. En effet, le Conseil observe que les questions centrales qui se posent en l'espèce concernent la crédibilité des déclarations du requérant quant à sa situation familiale, sa région de provenance et son séjour au Nord-Kivu ainsi que la possibilité pour lui de s'installer à Kinshasa, le cas échéant.

4.6.1. A cet égard, alors que le requérant déclare avoir vécu entre l'âge de cinq ans et jusqu'à la mort de sa mère en novembre 2011 à Kisangani, le Conseil observe que l'acte de naissance figurant au dossier administratif mentionne que la mère du requérant réside à Kinshasa, quartier Binza-Pigeon et ne fait pas mention du fait qu'elle est décédée alors que cet acte de naissance a pourtant été établi le 29 août 2012.

4.6.2. Par ailleurs, alors que le requérant a déclaré avoir été vivre avec son oncle maternel, [B.T.N.], à Kibumba dans le Nord-Kivu suite au décès de sa mère en novembre 2011, le Conseil observe que sur le document intitulé « Autorisation parentale » daté du 25 septembre 2012 et rédigé par ledit oncle [B.T.N.], celui-ci déclare résider dans la commune de Ngaliema, route de Matadi, n°02 à Binza-Pigeon, soit à la même adresse que celle du père du requérant, telle qu'elle est reprise sur l'acte de naissance précité.

4.6.3. S'agissant précisément du père du requérant, le Conseil observe que ce dernier est clairement identifié et identifiable puisque c'est avec lui que le contact a été pris afin d'obtenir l'acte de naissance déposé au dossier administratif par le requérant (rapport d'audition, p. 7) et que cet acte reprend *in extenso* son adresse de résidence : « Kinshasa/Ngaliema, Route de Matadi, n°02, Q. Binza-Pigeon ». De tels éléments appellent à nuancer l'affirmation du requérant selon laquelle il ne connaît personne à Kinshasa (rapport d'audition, p. 14) et repose dès lors la question de la possibilité pour ce dernier de s'installer à Kinshasa.

4.6.4. Concernant la réponse à cette question, à supposer que les faits soient établis – ce sur quoi le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer en l'état actuel du dossier eu égard aux éléments qui précèdent – le Conseil constate qu'il convient de s'interroger sur la perception que les autorités pourraient avoir du requérant en sa qualité de jeune ayant été recruté par les rebelles du M23 afin d'analyser l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté dans cette partie du pays, ce à quoi il n'a nullement été procédé en l'espèce. La réponse à cette question rend notamment nécessaire la production d'informations actualisées sur le M23, la situation de ses membres et des jeunes recrutés de force par le mouvement.

4.6.5. D'autre part, à supposer qu'il soit établi que le requérant n'ait pas d'autres choix que de retourner vivre dans le Nord-Kivu – ce sur quoi le Conseil ne peut se prononcer en l'état actuel du dossier – le Conseil constate que les parties ne produisent aucun document actualisé et pertinent relatif à l'Est de la République Démocratique du Congo, et plus précisément à la région du Nord-Kivu, alors même qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire est préoccupante et délicate dans cette région du pays et que des événements relativement récents s'y sont déroulés. Partant, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de porter une attention toute particulière à l'évolution de la situation et à ses conséquences sur la population.

4.6.6. En outre, le Conseil constate que l'acte de naissance déposé par le requérant au dossier fait mention du fait qu'il a été établi suivant jugement supplétif rendu le 28 juillet 2012 par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, soit moins d'un mois après le départ du requérant. Le Conseil estime que la production de ce jugement par la partie requérante est nécessaire afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments déterminants de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation du requérant afin de faire la lumière sur les différents éléments exposés dans le présent arrêt quant à la crédibilité des faits relatif à sa

situation familiale, sa région de provenance et son séjour au Nord-Kivu ainsi qu'à la possibilité pour lui de s'installer à Kinshasa, le cas échéant.

- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation du M23, de ses membres et des personnes ayant été recrutées de force par le mouvement
 - Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire dans l'est de la République Démocratique du Congo, et plus précisément dans la région du Kivu ;
 - Production du jugement supplétif d'acte de naissance établi par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe le 28 juillet 2012.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURETTE, gremer.

Mme M. BOURETTE, gremer.

Mme M. BOURETTE, gremer.

Le général, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ